



Informations de base	
2021/0292(NLE) NLE - Procédures non législatives	Phase préparatoire au Parlement
Possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans la Méditerranée et mer Noire (2022)	
Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	
Zone géographique Mer Noire région Mer méditerranée région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/09/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0548 	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0292(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives

Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0548 	17/09/2021	Résumé

Possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans la Méditerranée et mer Noire (2022)

2021/0292(NLE) - 17/09/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks en mer Méditerranée et en mer Noire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en mer Méditerranée occidentale a été établi par le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil et est entré en vigueur le 16 juillet 2019. Le plan vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD).

À la suite de l'adoption et de l'entrée en vigueur du plan pluriannuel pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale, il convient de fixer les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks en mer Méditerranée et en mer Noire afin d'atteindre progressivement et par paliers une mortalité par pêche à un niveau correspondant au rendement maximal durable d'ici à 2020 si possible, et au plus tard le 1er janvier 2025.

CONTENU : la proposition fixe les possibilités de pêche pour 2022 pour certains stocks ou groupes de stocks en mer Méditerranée et en mer Noire, et notamment:

- 1) le régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale;
- 2) les mesures de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) en 2018 et 2019 applicables en Méditerranée. L'Union européenne est membre de la CGPM, comme la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, la Roumanie et la Slovénie. Les mesures adoptées dans le cadre de la CGPM sont contraignantes pour ses membres;
- 3) les mesures de la CGPM applicables en mer Noire, ce qui inclut: i) la fixation d'un quota autonome pour le sprat en mer Noire afin de ne pas augmenter le niveau actuel de mortalité par pêche; ii) la transposition du total admissible des captures (TAC) et l'attribution des quotas pour le turbot, tels qu'ils sont établis par la CGPM.